1re. ANNÉE. N.° 29.

LE MONITEUR HAITIEN,

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT. — *Le prix de l'abonnement est, pour l'année* 10 *gourdes ; pour* 6 *mois* 6 *gourdes ; prix de chaque feuille*, 25 *c. Le bureau de la feuille est chez Monsieur* Domai LESPINASSE, *rédacteur-gérant ; rue des Casernes ; toutes les demandes d'abonnement, lettres et paquets doivent y être adressés, francs de port.*

Port-au-Prince, le 23 Août 1845.

PARTIE OFFICIELLE.

DECRET

Qui prononce le bannissement de plusieurs individus.

Le Président d'Haïti, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Considérant que l'existence de la conspiration tendant à faciliter le retour en Haïti de *Charles Hérard* aîné, dit Rivière, à exciter la guerre civile dans le pays et à armer les citoyens contre l'autorité du Gouvernement, a été prouvée tant par les lettres émanées de Bélus Ledoux que par celles que le banni Rivière a adressées à divers fonctionnaires publics et qui ont été saisies à l'Anse d'Hainault et à Jacmel par les généraux Antoine Pierre et Geffrard ;

Considérant que le Gouvernement, informé de cette trame odieuse, avait donné l'ordre à plusieurs des individus impliqués dans cette machination coupable, pour paralyser leurs intentions perverses, de se rendre en divers lieux, et que loin d'obéir à cet ordre, ils se sont cachés ou évadés pour se soustraire à toute recherche ;

Considérant que l'Ordre du jour émis le 20 juin dernier, par le Secrétaire d'Etat de la guerre, de la marine et des relations extérieures, n'a été qu'en vertu des ordres du Gouvernement, et que plusieurs des personnesdénommées dans cet acte, présentes dans le pays, n'y ont pas obtempéré et ont continué à se soustraire à l'autorité du Gouvernement et de la justice :

Considérant que le devoir du Gouvernement envers le pays est de veiller sans cesse au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique et que ses sentiments de générosité et de clémence ont été méconnus par une faction déloyale qui ne rêve que troubles civils et agitations politiques :

Vu l'article 2 de l'arrêté du Président de la République, du 5 mars 1845, qui autorise le gouvernement à commuer les peines prononcées en pareil cas, en celles de bannissement soit à l'étranger, soit à l'intérieur ;

DECRETE ce qui suit :

Art. 1er. Le nommé *Bélus Ledoux*, condamné à mort, et les nommés *Bédouet*, *Thomas Presse*, *Modé*, *Napoléon Barjon*, *Saint-Rémy* et *PierrePaul*, condamnés à trois mois d'emprisonnement par le conseil spécial militaire de l'arrondissement du Port au-Prince, sont bannis du territoire de la République.

L'article 1er. de l'arrêté du 5 mars 1845 leur est applicable, comme à tous autres bannis politiques.

Art. 2. Les nommés Auguste Lacroix et Avéna Masson, réfractaires à l'Ordre du jour ci-dessus cité, du 20 juin dernier, sont bannis à l'intérieur : il leur sera assigné un lieu à chacun, pour séjourner.

S'ils viennnt à rompre leur ban, l'article 1er. de l'arrêté du 5 mars leur sera également applicable.

Art. 3. Chacun des Secrétaires d'Etat, en ce qui le concerne, demeure chargé de l'exécution du présent Decret qui sera imprimé, et publié partout où besoin sera.

Donné au Palais national du Cap-Haïtien, ce 4 août 1845, l'an 42e.

LOUIS PIERROT.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au département de la guerre, de la marine et des relations extérieures,

HYPPOLITE.

Le Secrétaire d'Etat au département de la justice, des cultes et de l'instruction publique,

B. ARDOUIN.

Le Secrétaire d'Etat au département des finances et du commerce,

DÉTRÉ.

Le Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et de l'agriculture,

J. PAUL.

LOI qui remet en vigueur le code de procédure civile portant la date du 18 juillet 1834, pour la loi N.° 1er., et celle du 9 juillet 1835, pour les lois suivantes.

Le Président d'Haïti, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé, et le Conseil d'Etat, après les trois lectures prescrites, a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Le code de procédure civile portant la date du 18 juillet 1834, pour la loi N.° 1er. et celle du 9 juillet 1835, pour les lois suivantes, est remis en vigueur, sauf les modifications ci-après.

Art. 2. Les articles 22, 26, 148, 919 et 932 du code de procédure seront remplacés par ceux qui suivent :

« Art. 22. Les jugements des justices « de paix seront sans appel, s'ils prononcent sur une demande de cinquante gourdes « et au dessous.

« Ils seront soumis à l'appel, s'il s'agit « d'une demande excédant cinquante gourdes, « jusqu'à trois cents gourdes inclusivement.

« Les dispositions ci-dessus, seront ap« plicables, soit qu'il s'agisse des affaires « purement civiles, soit qu'il s'agisse des « affaires commerciales. Dans les causes « sujettes à l'appel, les juges de paix pourront « ordonner l'exécution provisoire de leurs « jugements, mais a charge de donner caution.

« Art. 26. L'assistance du ministere « public à la justice de paix, ou dans toutes « autres opérations du juge de paix, hors les « cas prévus par une loi, est interdite.

« Les défenseurs publics et les huissiers « ne seront pas admis a plaider pour autrui « devant les tribunaux de paix, même sous la « qualité de fondés de pouvoirs.

« Art. 148. La rédaction des jugements, « faite par les juges qui auront siegé, con« tiendra les noms des juges, du ministere « public, s'il a été entendu, ainsi que des « défenseurs qui auront occupé : les noms, « professions et demeures des parties, leurs « conclusions, l'exposition sommaire des « points de fait et de droit, et mention y « sera faite des pieces produites par les par« ties, le tout, à peine de nullité.

« Cette rédaction sera faite sur les qualités « signifiées entre les parties ou leurs défen« seurs ; ces qualités contiendront les noms, « professions et demeures des parties. L'ori« ginal des qualités restera pendant vingt« quatre heures au greffe.

« La partie qui voudra faire rectifier ces « qualités le déclarera par un simple acte à « son adversaire. Les parties seront réglées « sur cette opposition par le doyen ou le plus « ancien des juges qui auront siégé, lors « du jugement de l'affaire.

« Art. 919. Les jugements interlocutoires « qui préjugent le fond, et les jugements « rendus en matière de compétence, pourront « être attaqués par la voie de cassation, « mais le pourvoi ne suspendra pas le jugement « du fond, sauf à la partie qui succombera « à se pourvoir contre ce dernier jugement.

« Art. 932. Dans la huitaine qui suivra « l'expiration des délais à lui accordés, outre « un jour par cinq lieues, si la signification « a lieu à personne ou à domicile, le dé« fendeur signifiera ses moyens au demandeur « et remettra ses pièces au greffe, si, déja, « il ne l'a fait.

« Ce délai emportera déchéance contre le « défendeur, sauf le recours prévu au 2e. « alinéa de l'article 922. »

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la justice, de l'instruction publique et des cultes.

Donné en la Maison nationale du Port-au-Prince, le vingt-deux juillet mil-huit-cent-quarante-cinq, an 42e. de l'indépendance.

Le vice-Président du Conseil d'Etat,

Pre. ANDRE.

Les Secrétaires,

C. ARDOUIN, Hilaire JEAN-PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Conseil d'Etat qui remet en vigueur le code de procédure civile portant la date du 18 juillet 1834, pour la loi N.° 1er. et celle du

9 juillet 1835, pour les lois suivantes, soit revetue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Cap-Haïtien, ce 4 août 1845, l'an 42e. de l'Independance.

LOUIS PIERROT.

Par le President :

Le Secrétaire d'Etat au département de la justice, des cultes et de l'instruction publique,

B. ARDOUIN.

LOI qui remet en vigueur la loi du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire.

Le Président d'Haïti, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, a proposé, et le Conseil d'Etat, après les trois lectures prescrites, a rendu la loi suivante :

Article 1er. La loi du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, est remise en vigueur, sauf les modifications ci-après, portées aux articles 3, 14, 25 et 46.

« Article 3. Les membres du corps judi-
« ciaire et les officiers ministériels prêtent,
« avant d'entrer en fonctions, le serment
« suivant :

« Je jure d'être fidèle à la nation et au
« gouvernement, de suivre, dans l'exercice
« de mes fonctions, les lois de ma patrie,
« de respecter les droits de mes concitoyens,
« et de prêter un concours franc et loyal
« en faveur de tout ce qui peut contribuer à
« la gloire et à la prospérité de la République.

« Article 14. Le serment prescrit en
« l'Art. 3, ci-dessus, est reçu par le
« tribunal *en audience publique*. Savoir :

« Par le doyen du tribunal de cassation
« et le commissaire du gouvernement près
« dudit tribunal, entre les mains du Secré-
« taire d'Etat de la justice ;

« Par les doyens des tribunaux civils,
« entre les mains du juge qui préside provi-
« soirement le tribunal ;

« Par les juges et les suppléants des
« tribunaux civils et de cassation, ainsi que
« par les commissaires du gouvernement près
« les tribunaux civils, par les substituts des
« commissaires du gouvernement, par les of-
« ficiers ministériels, entre les mains du
« doyen du tribunal auquel ils appartiennent ;

« Par les juges de paix, entre les mains
« du doyen du tribunal civil dans le ressort
« duquel ils doivent exercer leurs fonctions ;

« Par les suppléants des tribunaux de
« paix, et les huissiers y attachés, entre les
« mains du juge de paix qui préside le tri-
« bunal auquel ils appartiennent

« Article 25. Le juge qui, sans empê-
« chement légitime, dûment constaté, ou
« sans conge, aura manqué à trois audiences
« consécutives, sera réputé démissionnaire
« et définitivement remplacé.

« Article 46. Les tribunaux civils con-
« naissent en dernier ressort de toutes les
« affaires civiles, correctionnelles et mari-
« times et des affaires commerciales, là où
« il n'existe pas des tribunaux de commerce »

Article 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la justice, de l'instruction publique et des cultes.

Donné à la Maison nationale du Port-au-Prince, le 22 juillet 1845, an 42e. de l'Indépendance.

Le vice-Président du Conseil,

Pre. ANDRE.

Les Secrétaires,

C. ARDOUIN, Hilaire JEAN-PIERRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Conseil d'Etat, qui remet en vigueur la loi du 9 juin 1835, sur l'organisation judiciaire, soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Cap-Haïtien, ce 4 aout 1845, l'an 42e. de l'Independance.

LOUIS PIERROT.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la justice, des cultes et de l'instruction publique,

B. ARDOUIN.

AVIS. — Le secrétaire d'état au département des finances et du commerce prévient le public que, par suite de nouvelles instructions fournies aux administrateurs des finances de la République, toutes monnaies d'or et d'argent importées de l'étranger et celles mêmes introduites par le cabotage, seront de rigueur soumises à une vérification du trésor.

En conséquence de cette disposition, les introducteurs d'espèces étrangères sont désormais dans l'obligation d'en faire la déclaration en douane, sous peine de confiscation. Tout particulier a le droit d'arrêter et de livrer à l'autorité, les personnes qui tenteraient l'introduction clandestine des espèces sus-mentionnées.

Port-au-Prince, le 20 août 1845.

DÉIRÉ.

JURISPRUDENCE.

Au nom de la République.

Le tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur la requête dont la teneur suit :

« *A Mrs. le doyen et les juges du tribunal de cassation de la Republique.*

« Expose très respectueusement la citoyenne Micaela Balbuena, propriétaire domiciliée à Sto. Domingo, ayant pour défenseur constitué Me. D. Lespinasse domicilié au Port-Républicain, au cabinet duquel elle élit domicile ; — que par acte au greffe de votre tribunal du vingt deux février expiré, elle a fait sa déclaration de pourvoi en cassation contre un jugement du tribunal civil de Santo-Domingo, à son préjudice et au profit de la citoyenne Léda Delmonte propriétaire domiciliée à Sto.-Domingo, sous la date du quatre septembre mil huit cent quarante trois, par elle signifié le onze janvier de cette année, afin de pouvoir exercer son pourvoi en cassation.

« Que votre tribunal, avant fait droit sur l'admission de la requête de l'exposante, avait ordonné le dépôt au greffe d'une première signification du jugement contre lequel est pourvoi, faite à la requête de la citoyenne Léda Delmonte.

« Qu'en conformité de votre décision avant faire droit, l'exposante a déposé au greffe du tribunal de cassation cette première signification radicalement entachée de nullité et incapable de valoir en justice : 1.° parce que cette signification se trouve sur timbre de 12 c. quand la loi prescrivait un timbre supérieur, ce qui la rend incapable de faire courir les délais utiles, comme le consacre la jurisprudence constante du tribunal de cassation, notamment dans l'arrêt Grand Champ ; 2.° parce que cette signification ne porte pas même le domicile de la partie à la requête de laquelle elle a été faite ; — Que le tribunal de cassation, sans remarquer les vices radicaux qui entâchaient la première signification, et sans entendre la partie demandresse qui n'a même pas été appelée à s'expliquer sur les nullités de la premtère signification, a rejeté la requête par un arrêt par défaut ; — attendu que toutes les fois que les parties arguent d'un moyen contre un acte, elles doivent être entendus oralement sur les développements de ce moyen, article 748 du code de procédure civile, second alinéa ; — attendu que la voie de l'opposition est ouverte, contre tout arrêt, aux parties intéressées qui n'auraient point été appelées : Il vous plaira admettre l'exposante opposante au susdit arrêt par défaut, et le réformant, déclarer que la première signification étant nulle et faite sur timbre non prescrit, n'est point valable, n'a pu faire courir les délais de cassation, et que la signification du onze janvier expiré étant seule régulière a pu seule faire courir les délais de cassation contre l'exposante dont le pourvoi exercé en temps utile, est régulier et admis par le tribunal de cassation. Ce sera justice.

« (Signé) D. LESPINASSE. »

Ouï en son rapport le citoyen Saladin Lamour, juge ; les observations de Me. D. Lespinasse, pour la demandresse et les conclusions du citoyen Bance, substitut du commissaire du gouvernement.

Le tribunal vidant le délibéré ordonné à l'audience du treize du courant.

Vu la susdite requête :

Vu les articles 744 et 748 du code de procédure civile : — considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 744 précité, à la première audience qui suivra la nomination du rapporteur, le tribunal entend son rapport et les observations du demandeur sur la régularité du pourvoi ; — que de la combinaison du susdit article avec celui 748 du même code, il résulte que le demandeur doit nécessairement suivre l'audience, afin de faire ses observations s'il le juge nécessaire ; — qu'il ne s'ensuit point d'aucune disposition de lois, que le tribunal doive l'appeler pour l'entendre : — qu'au contraire sur le vu de la requête et des pièces produites, le tribunal est suffisamment autorisé à rendre un arrêt soit pour l'admission ou le rejet du pourvoi.

Considéraet que, dès le dépôt de la signification arguée de nullité par Me. D. Lespinasse, en conformité à l'arrêt du 23 mai dernier, il aurait du, s'il le jugeait nécessaire, se présenter à la première audience sans être appelé : que, n'ayant point usé de la faculté que lui laissait la loi, le tribunal a du rendre, après examen des pièces, arrêt sur la formation et la régularité du pourvoi ; — qu'ainsi, l'arrêt dont s'agit ne peut être aucunement assimilé aux arrêts par défaut. — Par ces motifs, le tribunal rejette le demande en opposition formée par Me. D. Lespinasse au nom de sa partie, contre le susdit arrêt.

Donné de nous Jn. Jh. Dieudonné, doyen : Saladin Lamour, Fs. Acloque, A. Larochel, T. Jeanton, R. Laroche et Laporte aîné, juges ; en présence du citoyen Bance, substitut du commissaire du gouvernement, au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du dix-sept juin mil-huit-cent quarante-quatre, an quarante et unième de l'indépendance, et le deuxième de la régénération.

Mandons et ordonnons à tous huisiers, sur ce requis, de mettre le présent à exécution, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'y tenir la main : à tous dépositaires de la force publique, d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le doyen, les juges et le commis greffier (Signé). Jn. Joseph Dieudonné, Saladin Lamour, Fs. Acloque, A. Larochel, T. Jeanton, R. Laroche, Laporte aîné et Midouin cadet, commis greffier.

Collationné :

MIDOUIN cadet.

Au nom de la République.

Le tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le recours du nommé Ultimo cadet, dit Thimo, contre un jugement du tribunal criminel du Port-Républicain.

FAITS : Sur la dénonciation du géné-

ral Paul, commandant l'arrondissement du Mirebalais, contre Ultimo cadet dit Thimo, portant prévention de faux en écriture privée et de soustraction frauduleuse d'une somme de deux cent trois gourdes trente trois centimes, des poursuites furent dirigés contre ce prévenu qui fut alors détenu dans la maison d'arrêt d'ici. — L'instruction du procès achevée, sur le rapport fait par le juge d'instruction, la chambre du conseil, après avoir entendu les conclusions écrites du ministère public, rendit une ordonnance, à la date du 13 octobre 1843, portant accusation et renvoi au tribunal criminel contre le susdit accusé pour qu'il fut jugé sur les faits précités qu'embrasse l'accusation. — L'affaire soumise une première fois au tribunal criminel, fut renvoyée à une prochaine session; et le 13 avril 1844, soumis aux débats, devant le jury, l'accusé fut déclaré coupable sur les deux chefs d'accusation, et condamné à trois années de travaux forcés et aux frais du procès conformément aux articles 337, 17 du code pénal et 281 du code d'instruction criminelle.

Le même jour, 13 avril, l'accusé a déclaré au greffier du tribunal criminel qu'il se pourvoyait en cassation contre le susdit jugement: ce qui est constaté dans l'acte rédigé à cet effet par cet officier public.

Ouï en son rapport le citoyen Saladin Lamour, juge, et les conclusions du citoyen Banée, subtitut du commissaire du gouvernement.

Le tribunal vidant le délibéré ordonné à son audience du 20 courant.

Vu le jugement attaqué, les procès-verbaux de tirage et d'audience, la déclaration de recours et les autres pieces du procès:

Vu les articles 365 et 306 du code d'instruction criminelle.

Considérant que, d'après l'article 304 ci-dessus mentionné, la liste des jurés doit être notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau; que cette formalité est prescrite à peine de nullité.

Qu'il résulte de cette disposition claire et précise que, lorsque la liste des jurés a été notifiée aux termes de la loi, les jurés qui n'ont pas été portés dans la susdite liste ne peuvent avoir caractère ni exercer les fonctions de jurés;

Qu'il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas où il y a au jour indiqué moins de trente jurés présens ou non dispensés, alors le nombre de trente es- complété par le doyen du tricunal criminel, qui les prend publiquement et par la voie du sort, entre les citoyens des classes désignés en l'article 295 et résidents dans la commune, en exécution de l'article 306 du susdit code:

Et, considérant que, dans l'espèce, une liste de trente trois jurés avait été notifiée à l'accusé et non trente six comme le constate le procès-verbal du tirage.

Que de ces trente trois jurés, cinq qui sont les citoyens *Glaure*, *Laurent Leblanc*, *Voltaire* fils, *Maitre Archer et Demésieux St. Louis* n'ayant pas répondu à l'appel, vingt huit seulement de ceux portés sur la liste notifiée se sont trouvés présents: que dans ce cas, le nombre trente aurait dû être complété en procedant de la manière prescrite au susdit article 306;

Que, n'ayant pas procédé ainsi: qu'ayant, au contraire, fait figurer, au moment de l'appel, sur le tableau des trente, les citoyens Jean-Baptiste Gameau et Constantin Rigaud dont les noms ne figurent nullement dans la liste notifiée, la nullité résultant de l'omission de la notification subsiste dans toute sa force, et par suite l'irrégularité de la formation du tableau;

Que de ces omissions et irrégularité résulte la violation formelle de l'article 305 du code d'instruction criminelle;

Par ces motif, le tribunal casse et annulle la formation du tableau des douze jurés, casse de même la déclaration du jury, et, par suite les débats et le jugement rendu par le tribunal criminel qui condamne Ultimo cadet à trois années de travaux forcés: renvoie le demandeur en état de prise de corps et les pièces du procès, devant le tribunal criminel de Jacmel, pour y être jugé conformément à la loi.

Donné de nous Jn. Joseph Dieudonné, doyen; Saladin Lamour, T. Jeanton R. Laroche et Laporte aîné, juges; en présence du citoyen Bance, substitut du commissaire du gouvernement; au palais de justice du tribunal de cassation, en audience publique du 24 juin mil-huit-cent-quarante-quatre, an quarantième de l'indépendance et le deuxième de la régénération.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent à exécution, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'y tenir la main; à tous dépositaires de la force publique, d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le doyen, les juges et le greffier. (Signé) J. Jh. Dieudonné, Saladin Lamour, T. Jeanton, R. Laroche, Laporte aîné et Midouin cadet, commis-greffier.

Collationné:
MIDOUIN cadet.

Au nom de la République

Le tribunal de cassation a rendu l'arrêt suivant, sur le recours des nommés Gilles Louis et Pierre Louis contre un jugement rendu par le tribunal criminel du Port-Républicain.

Faits: Dans la nuit du 15 au 16 mai de l'année dernière, les portes de la maison de la dame veuve Gétin, sur l'habitation Guibert, commune du Port-Républicain, furent brisées; des voleurs s'y introduirent et enlevèrent les objets énumérés dans la déclaration faite par ladite dame au bureau de la place de la commune de Pétion.

Des perquisitions eurent lieu sur les différentes propriétés environnantes; et, sur la déclaration de Pierre Marie, chez lequel l'officier de la police rurale s'était d'abord transporté, il visita les maisons des nommés Gilles Louis et Pierre Louis où la découverte de quelques objets d'indice éveilla des soupçons qui devinrent ensuite des preuves contre ces deux derniers individus. Les citoyennes Cicile Jacynthe et Adelphine Jean Pierre qui cohabitent avec eux, avouèrent que quelques effets volés étaient en leur possession et en firent la remise.

L'affaire portée à la chambre du conseil après le rapport du juge d'instruction, il fut reconnu que le crime avait été consommé par Gilles Louis et Pierre Louis et que Pierre Marie s'y était volontairement associé. Par ordonnance du 21 juillet 1843, elle renvoya les trois individus sus-mentionnés au tribunal criminel pour y être jugés, et ordonna la mise en liberté des deux femmes ci-dessus citées, parce que, dit l'ordonnance, ces femmes n'étaient pas astreintes par la loi à se porter dénonciatrices de leurs maris.

Le 8 novembre, les débats s'ouvrirent sur le fait de cette accusation.

A la même audience, un verdict du jury déclara Gilles Louis et Pierre Louis coupables du vol dont s'agit avec effraction et Pierre Marie non-coupable du même fait.

En conséquence, intervint jugement qui condamna les deux premiers aux travaux forcés à perpétuité, en vertu des articles 333 et 336 du code pénal et qui ordonna la mise en liberté de Pierre Marie, comme n'ayant point participé à ce vol.

Le 10 du même mois, les condamnés sus-dénommés ont fait leur déclaration au greffe du tribunal civil qu'ils se pourvoient en cassation contre leur jugement de condamnation: et les pièces nous ayant été transmises par le secrétaire d'état du département de la justice, il vous appartient de décider ce que de droit.

Ouï en son rapport le citoyen Fs. Acloque, juge, et les conclusions du citoyen Bance, substitut du commissaire du gouvernement.

Le tribunal vidant le délibéré ordonné à l'audience du 24 du courant.

Vu le jugement attaqué, les procès-verbaux d'appel des jurés et d'audience du tribunal criminel, ainsi que les autres pièces du procès;

Vu les articles 208, 309, 211, 305 et 306 du code d'instruction criminelle;

Attendu que d'après les dispositions des articles 208, 209 et 211, l'accusé doit être interrogé vingt-quatre heures au plus tard, après l ordonnance de prise de corps, par le doyen du tribunal criminel qui doit lui désigner un conseil s'il n'en a choisi un, et qui doit l'avertir de la faculté que lui laisse la loi de se pourvoir en cassation contre l'ordonnance de renvoi dans les cinq jours suivans: que ces formalités doivent être constatées par procès-verbal signé du doyen, du greffier et de l'accusé s'il sait signer.

Attendu que, dans l'espèce, il y a absence de procès-verbal d'interrogatoire de l'accusé Pierre Louis, et que l'inventaire qui accompagne les pièces n'en fait aucunement mention: qu'il suit de là que les formalités prescrites aux susdits articles n'étant pas légalement constatées, sont répétées avoir été omises: d'où résulte la nullité de tout ce qui s'en est suivi;

Attendu que, d'après les dispositions de l'article 305 du susdit code, la liste des jurés doit être notifiée la veille du jour déterminé pour la formation du tableau: que cette notification est nulle ainsi que tout ce qui la suit si elle est faite plus tôt ou plus tard;

Attendu qu'en disposant ainsi, le législateur a voulu que l'accusé eût assez de temps pour connaitre ses juges, afin de préparer les récusations qu'il croirait devoir exercer dans l'intérêt de sa cause;

Que, de la nullité portée dans l'article 365, il s'ensuit que les jurés de cette liste de trente six dont les noms n'ont pas été notifiés conformément à ce que ledit article prescrit, ne peuvent avoir le caractère, ni exercer les fonctions de jurés: — Que, si au jour indiqué, il y a moins de trente jurés, le nombre de trente doit être complété par le doyen du tribunal criminel qui les prend publiquement et par la voie du sort sur la liste générale des jurés de la commune, aux termes de l'article 306 précité;

Attendu que, dans l'espèce, les noms des citoyens Lovinsky Lespès et Auguste Rigaud, n'avaient pas été portés sur la liste notifiée à l'accusé; qu'on y voit le nom des citoyens Lovinsky Lespinasse et Auguste Richaud; et que, cependant, les deux premiers ont figuré sur la liste des trente jurés indispensables pour la formation du tableau des douze jurés du jugement;

Que, par suite, le citoyen Auguste Rigaud a siégé au jury du jugement, ce qui vicie le tableau des trente et celui des douze jurés;

D'après ces motifs, le tribunal casse et annulle la formation du tableau des douze jurés, casse de même la déclaration du jury, et, par suite, les débats et le jugement de condannation rendu le huit novembre 1843 par le tribunal criminel du Port-Républicain, renvoie le demandeur en état de prise de corps et les pièces de la procédure, devant le tribunal criminel de Jacmel pour y être jugé conformement à la loi.

Donné de nous Jh. Jh. Dieudonné,

doyen, Saladin Lamour, Fs. Acloque, A Larochel, R. Laroche et Laporte ainé, juges : en présence du citoyen Bance, substitut du commissaire du gouvernement, en audience publique au palais de justice du tribunal de cassation, le vingt-sept juin mil huit cent quarante-quatre, an 41e. de l'indépendance et le deuxième de la régénération.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent a exécution, aux commissaires du gouvernement près les tribunaux d'y tenir la main : à tous dépositaires de la force public d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a eté signé par le doyen, les juges et le commis greffier (Signé) Jn. Jh. Dieudonné, Saladin Lamour, Fs. Acloque, A. Larochel, R. Laroche, Laporte aîné et Midoin cadet, commis greffier.

Collationné : MIDOUIN cadet.

Lundi, 25, anniversaire de la fête du President d'Haïti, sera solennisé par une grand'messe, à laquelle assisteront toutes les autorités civiles et militaires.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Nouvelle Zélande. — Un navire, arrivé récemment de la Nouvelle Zélande, a apporté la nouvelle d'une insurrection qui a éclaté dons cette île, au commencement de mars, et dans laquelle les résidents et la garnison britanniques ont eu à subir les sanglantes vengeances des naturels, qui ont voulu secouer le joug de l'Angleterre. Après plusieurs escarmouches, les sauvages s'emparèrent, le 11 mars, du village anglais de Kororerika, qu'ils mirent à feu et à sang. On n'a, d'ailleurs, à ce sujet, que des détails très incomplets adressés au secrétaire de la marine par le capitaine du navire de guerre américain *St Louis*, qui était arrivé à la Nouvelle-Zélande pendant que s'y passaient ces scènes de carnage. Le capitaine Mc. Keever avait essayé d'intervenir pour remener la paix, mais il n'avait pu obtenir des naturels que la promesse d'épargner les femmes et les enfans des européens ; il avait en outre donné asyle à beaucoup de fuyards qu'il devait conduire à Aukland, la ville la ville la plus voisine. Le capitaine américain redoute, avec raison, que l'Angleterre ne s'empare de ce prétexte pour compléter la conquête de la Nouvelle-Zélande et y exterminer les naturels.

INONDATIONS. — On écrit d'Aubusson (Creuse) : « Rien ne pourrait plus donner une idée du déluge, que l'inondation qui vient de désoler notre ville. Le terrible souvenir de de 1835 sera oublié : cette dernière catastrophe surpasse celles qui l'ont précédée. Figurez-vous quatre rivières furieuses, roulant dans les quatre gorges, au fond desquelles sont couchées les maisons d'Aubusson. Les rues convertis en canaux avaient un mètre au moins d'eau. Vous supposez tout le désastre, tous les dégats occasionnés par ce triste fléau.

« On a vu charrier, par ces torrens, des meubles, des habits, des sacs de farine, on dit même un cadavre. Les habitans des quartiers bas ont dû gagner les hauteurs, les uns portant les autres avec empressement et effroi, et représentant une scène diluvienne. Les deux points de la ville ont été gravement endommagés, et tous les ponceaux ont été entraînés Les quais, las murs se sont écroulés, et les belles teintures de M. Sallandrouze, à peine relevées des cendres de l'incendie, se sont abîmées dans les eaux avec un horrible fracas. Des chevaux ont été noyés dans leurs écuries, des bœufs écrasés sous les ruines des étables. Tous nos fabricans qui tiennent dans leurs caves les drogues de teinture ont fait des pertes énormes, et l'on ne saurait encore apprécier les conséquences de cet épouvantable sinistre. »

On lit dans le *Courrier de l'Isère* : « Lisère, dont les eaux étaient depuis quinze jours à une hauteur extraordinaire, a débordé dans plusieurs endroits et notamment à la Terrasse, où elle a causé des pertes considérables en détruisant toutes les récoltes Elle a pénétré dans les terres, soit en s'élevant et en s'étendant au dessus du sol, soit par infiltration en formant son niveau au dessous de la superficie des terres. »

INCENDIE A NEW-YORK.

Le 19 du mois de juillet, la ville de New York a été le théâtre d'un horrible incendie.

Il était environ trois heures du matin, dans la nuit de vendredi à samedi, lorsque le feu a éclaté, au N.° 34 New street, dans un vaste entrepôt d'huile de pêcheries. A la nature inflammable des premiers alimens dont s'est emparé le fléau, qu'on ajoute qu'il avait surgi dans une ruelle très étroite, et l'on comprendra la vitesse avec laquelle il a marché ; et puis, tout près de son point de départ, au n.° 36 Broad street, qui formait le coin de cette rue et d'Exchange et de New-streets, il a immédiatement rencontré un immense approvisionnement de salpêtre, 7,000 sacs, dit-on, qui ont pris feu avec l'instantanéité de la poudre, couvrant d'un immense tourbillon de flammes tous les bâtimens voisins.. Au même moment, une épouvantable explosion s'est fait entendre, et le magasin de salpêtre s'est écroulé, semant au loin ses flamboyans débris : trois ou quatre autres grands magasins ont sauté en même tems. Ç'a été là le premier et le plus horrible incident de ce drame si riche en effrayantes péripéties. Lorsque l'explosion a eu lieu, plusieurs pompes se trouvaient engagées dans New-street où elles avaient peine à se mouvoir : d'autres venaient de prendre position dans Broad street, en face du N.° 36. Il fallait un miracle pour que les nombreux pompiers qui se trouvaient-là, surpris par un danger qu'ils étaient loin de prévoir ne fussent ensevelis sous les ruines qui tombaient de toutes parts sur eux. Eh bien ! ils ont tous échappé : l'incendie avait commencé depuis moins d'une heure, et il étoit à peine jour, de sorte qu'il ne s'est pas trouvé, autour d'eux, cette foule importune qui, d'ordinaire, gêne leurs mouvemens et qui, dans cette occasion, en empêchant leur retraite précipitée, aurait sans doute rendu bien des travailleurs victimes de sa coupable curiosité. Nous nous trompons cependant, peut être, en disant qu'ils ont tous échappé, car l'un des membres de la 42ème compagnie, Augustus Cowdrey, n'a pas reparu depuis le désastre, et l'on pense qu'il a péri dans l'explosion. Plusieurs de ses camarades ont reçu des blessures assez graves, mais dont aucune, probablement, ne sera mortelle : on craint seulement que, sur deux blessés, il n'y ait à opérer l'amputation d'un bras et celle d'une jambe.

Une des pompes, le No. 22, est demeurée sous les décombres. On a d'abord dit, et quelques journaux persistent à le croire, que l'explosion provenait du salpêtre : mais, des explications données par le propriétaire, il résulte que cette matière qui, dans un certain degré de préparation, a une force explosive comme la poudre était dans un état qui lui ôtait cette dangereuse qualité, et qu'il n'a pu, par conséquent, contribuer au désastre qu'en hâtant le progrès des flammes. Il est probable, en effet, que l'explosion provenait d'un réservoir à Gaz, fort considérable, qui se trouvait dans *New-Street*, et cette explication emprunte un grand degré de vraisemblance à ce fait, assez curieux, que la commotion a principalement fait sentir ses effets le long des tuyaux qui transmettaient le gaz dans les maisons voisines. Cette commotion, du reste, a été terrible : le sol en a été ébranlé à une très grande distance ; dans un rayon de plus de mille toises, presque toutes les vitres des fenêtres ont volé en éclats, des meubles très lourds ont été deplacés : quant au bruit, pareil à celui d'une forte batterie dont toutes les bouches tireraient à la fois, il s'est fait entendre à plusieurs milles ; il a donné l'éveil, non seulement dans toute la ville, mais même, fort loin, à Long Island, à Staten Island et dans le New-Jersey, où l'on a cru, à cause de l'immensité des flammes, que l'on faisait sauter les maisons pour isoler l'incendie. De tous les points, des pompes sont accourues pour porter secours : l'incendie était termine qu'il en arrivait encore qui avaient eu à franchir une distance de plus de dix milles. Au moment ou éclatait l'explosion, il s'est élevé dans les airs un vaste nuage de cette flamme, d'un bleu vif et transparent, que donne le gaz Une seconde explosion beaucoup moins violente, a eu lieu quelques minutes après celle dont nous venons de dire les désastreux et étranges effets. Revenons à l'incendie, maintenant, pour le suivre, sans plus d'interruption, dans sa course dévorante.

Il était quatre heures moins un quart, lorsque s'écroulaient le No. 36 Broad street et ses voisins La colonne de flammes qui avait surgi de cet immense foyer, rabattue par une forte brise, allait envelopper à la fois les grands magasins qui se trouvaient en face, au coin opposé de Broad street et d'Exchange, et ceux qui se trouvaient soit en arrière, dans New street, soit sur le côté, dans la partie d'exchange située entre Broad street et Broadwy L'intensité de la chaleur, produite par l'incendie dans un large espace de l'atmosphère, avait tranformé la brise en un vent violent. C'était chose effrayante à voir, alors, que la vitesse avec laquelle se propageaient les flammes qui, comme impatientes d'arriver au but s'élançaient, sans les toucher d'abord, par dessus les maisons qui se trouvaient le plus à leur portée, pour aller s'attacher à celles qui se trouvaient bien au delà. On aurait dit d'énormes feux-follets dansans sur les toits, qui prenaient subitement feu sans que l'on pût savoir comment l'élément destructeur était arrive jusqu'à eux. Ces terribles caprices du fléau ne contribuaient pas peu à augmenter le désordre, l'effroi, le danger. Bien des magasins, dont on avait entrepris le déménagement, bien des familles qui croyaient avoir le temps de sauver leurs meubles, se voyaient tout-à coup envahis par les flammes, auxquelles les retardataires n'échappaient qu'en s'élançant par les croisées ou en se sauvant par des toits escarpés. Nous avons vu, suivi des yeux, avec une indicible angoisse, bon nombre de ces fuyards, et nous n'oublierons jamais une pauvre femme, une mère sans doute, qui, tenant de petits enfans par la main, s'est avancée ainsi jusque sur l'un des toits les plus élevés de Beaver street, où il lui a fallu attendre plus d'une heure, poussant des cris de désespoir, qu'on vînt l'arracher à cette affreuse position dont l'horreur augmentait à chaque instant, car, pendant cette heure, pendant ce siècle d'attente, cette malheureuse famme avait vu s'avancer les flammes, et elle se voyait déjà forcée de choisir entre le gouffre de l'incendie et l'abîme de la rue !

L'incendie n'a cessé de voler avec une vitesse incessamment croissante et ne s'est arrêté que jusqu'à une heure de l'après-midi. On évalue à une moyenne de six à dix millions les pertes éprouvées par ce déplorable désastre.

(Courrier des Etat-Unis).

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.